

Département de
Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de
BRIEY
Canton de
Mont-Saint-Martin

Nombre de conseillers
en exercice : 15
De présents : 12
De votants : 12

Objet :
**Révision allégée
du PLU UGNY
2022**

2.1 Documents d'urbanisme

Le Maire certifie que
le compte rendu de
cette délibération a
été affiché à la porte
de la mairie le
mercredi 26 janvier
2022 et que la
convocation du
conseil municipal
avait été faite le
jeudi 20 janvier
2022.

Le Premier adjoint,



Commune d'UGNY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 25 janvier 2022

2022/03

L'an deux-mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier
A vingt-heures trente,
Le conseil municipal de la commune d'UGNY,
Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la
présidence de Monsieur SCHMITZ Alain premier adjoint en l'absence du maire.

Étaient présents : MM BRANCALEONI Alain, GUERIN Jean-Luc,
L'HONORÉ Jérémy, MOITRY Sandrine, PANICALI Chantal, PAUD Magali,
PICCOLO Thierry, QUILLOT Laurence, RAVASIO Jean-Louis, SCHMITZ
Alain, SLIMANE Faïza, WALTER Elise.

Étaient absents (excusés) : Robert BOURGUIGNON, Pascal PIRET,
(non excusé) LANGARD Alain.

Un scrutin a eu lieu Chantal PANICALI a été nommée pour remplir les
fonctions de secrétaire.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale nord Meurthe-et-Mosellan approuvé le 11
juin 2015, modifié le 2 juillet 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 novembre 2015, modifié le 11 mai
2021 et révisé le 21 septembre 2021 ;

Monsieur le Premier adjoint expose au conseil municipal conformément à l'article
L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision « allégée »
lorsque le projet :

- « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole
ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de
nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de
programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- est de nature à induire de graves risques de nuisance,
sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et
de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de
la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7
et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à :

- agrandir la zone UBc lieu-dit « La Volette », située le long de la rue Croix Sainte-
Agathe, pour permettre la construction de 4 maisons d'habitation ;
- Prolonger la zone Nj derrière la zone UBc, lieu-dit « La Volette », située le long de
la rue Croix Sainte-Agathe ;
- Rajouter dans l'OAP « La Volette » la zone Nj derrière la zone UBc pour faire la
transition entre le tissu urbain existant et l'espace boisé classé en zone naturelle ;
- De modifier le recul à au moins 3 mètres des limites séparatives (article 7.3 du
règlement de la zone UB du règlement écrit du PLU)
sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables
(PADD),

Monsieur le premier adjoint propose en conséquence, une révision allégée du PLU.
Après avoir entendu l'exposé du premier adjoint et en avoir délibéré, le conseil
municipal décide :

1. de prescrire la révision « allégée » du PLU avec pour objectifs :
 - D'agrandir la zone UBc lieu-dit « La Volette », située le long de la rue Croix
Sainte-Agathe, pour permettre la construction de 4 maisons d'habitation ;

2022- 003 Révision allégée du PLU UGNY 2022 – page 1/2

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 27/01/2022 à 09h35

Référence de l'AR : 054-215405374-20220125-2022_003-DE

Affiché le 28/01/2022 - Certifié exécutoire le 27/01/2022

- Prolonger la zone Nj derrière la zone UBc, lieu-dit « La Volette », située le long de la rue Croix Sainte-Agathe ;
 - Rajouter dans l'OAP « La Volette » la zone Nj derrière la zone UBc pour faire la transition entre le tissu urbain existant et l'espace boisé classé en zone naturelle ;
 - De modifier le recul à au moins 3 mètres des limites séparatives (article 7.3 du règlement de la zone UB du règlement écrit du PLU).
2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
 3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - diffusion de l'information aux habitants par publication d'un avis dans le bulletin municipal ;
 - ouverture d'un registre pendant toute la durée de la procédure d'élaboration de la révision en vue de recueillir les observations éventuelles du public
 - réalisation d'une réunion publique
 4. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;
 5. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU ;
 6. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
 7. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
 8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
 9. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au sous-préfet ;
 - au président du Conseil Régional ;
 - au président du Conseil Départemental ;
 - aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
 - au président du SMITRAL
 - au président de la CC du Grand Longwy compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
 - au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan ;
 10. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération sera transmise au sous-préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.



Pour copie conforme,
Le premier adjoint
A SCHMITZ